

LOI SUR LE TOURISME

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES**
R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-17

(Mise à jour le : 24 juin 2014)

MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANT :
R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-17 (Suppl.)

En vigueur le 15 septembre 1992 : TR-013-92

MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT DU NUNAVUT SUIVANT :

R-012-2014

En vigueur le 22 avril 2014, sauf art. 5, 8, 11, 14

art. 11 en vigueur le 1^{er} janvier 2015

art. 5, 8, 14 NEV

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« auberge » Tout bâtiment individuel permanent, ou deux bâtiments permanents ou plus utilisés pour l'hébergement des clients et liés à une activité de plein-air particulière.
(*lodge*)

« campement extérieur » Campement éloigné de l'établissement touristique principal d'exploitation, exploité conjointement avec ce dernier et non accessible par la voie publique, où les invités de l'établissement touristique principal peuvent être hébergés.
(*outpost camp*)

« campement de tentes » Tout campement semi-permanent éloigné de l'établissement touristique principal et permettant l'hébergement, à des fins récréatives, dans des tentes ou d'autres structures semblables, non accessible par la voie publique, à l'exclusion d'un campement extérieur. (*tent camp*)

« capacité d'accueil » Nombre maximal de personnes qu'un exploitant peut recevoir dans un établissement touristique. (*guest capacity*)

« client » Toute personne qui est hébergée dans un établissement touristique moyennant paiement, y compris tous les membres de sa famille ou de son groupe. (*guest*)

« domicile d'accueil » Maison privée ou habitation dans laquelle une ou des chambres sont louées aux touristes ou aux voyageurs, sans toutefois être réservées à ce seul usage.
(*home stay*)

« employé » Toute personne qui travaille dans un établissement touristique. (*employee*)

« établissement de chalets » Deux camps ou plus ou des chalets à louer, chaque camp ou chalet étant une construction individuelle, autonome et permanente. (*cabin establishment*)

« exploitant » Personne physique ou morale qui exploite elle-même ou par l'intermédiaire de son mandataire un établissement touristique. (*operator*)

« gîte touristique » Établissement touristique en résidence privée où :

- a) certaines chambres sont réservées à l'usage exclusif des clients;
- b) l'hospitalité est offerte directement par l'exploitant;
- c) le petit déjeuner est servi à chaque client.

(*bed and breakfast*)

« hôtel » Tout immeuble individuel permanent ou deux immeubles ou plus reliés ensemble comprenant des unités locatives multiples, qui sont reliées par des passages, escaliers ou ascenseurs à un rez-de-chaussée et à un bureau, ce qui inclut les motels.
(*hotel*)

« licence » Toute licence valide et en vigueur permettant l'exploitation d'un établissement touristique et délivrée en conformité avec le paragraphe 2(1) de la Loi.
(*licence*)

« Loi » La *Loi sur le tourisme*. (*Act*)

« motel » Bâtiment(s) comprenant deux unités locatives ou plus. (*motel*)

« permis de construire » Tout permis délivré en vertu du paragraphe 2(2) de la Loi.
(*building permit*)

« terrain de camping » Terrain qui peut accueillir des remorques, des roulottes, des maisons mobiles ou des tentes. (*camping establishment*)

R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-17 (Suppl.), art. 2; R-012-2014, art. 2.

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux établissements touristiques du Nunavut.
R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-17 (Suppl.), art. 3; R-012-2014, art. 3.

Catégories d'établissements touristiques

3. Les catégories suivantes d'établissements touristiques sont établies :

- a) établissement de chalets;
- b) terrain de camping;
- c) hôtel;
- d) auberge;
- e) motel;
- f) campement extérieur;
- g) campement de tentes;
- h) domicile d'accueil;
- i) gîte touristique.

R-012-2014, art. 4.

PARTIE I

PERMIS ET LICENCES

4. (1) Toute demande de permis de construire est établie selon la formule 1 de l'annexe B et présentée à un agent de tourisme accompagnée des droits prescrits à l'annexe A.

(2) Toute demande de permis de construire est appuyée par :

- a) les plans et les devis du bâtiment projeté, de la structure, des terrains et des installations démontrant la conception projetée et les plans d'aménagement de façon suffisamment détaillée pour indiquer la façon dont le travail sera effectué;
- b) des renseignements relatifs aux réseaux d'aqueduc et d'égouts;
- c) un plan ou une carte topographique de la zone indiquant l'emplacement précis du bâtiment;
- d) tout autre renseignement requis selon la formule 1 de l'annexe B.

Nota: À la date de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi sur le Code du bâtiment*, le paragraphe 4(2) est modifié par abrogation des alinéas a), b) et c) et par substitution de ce qui suit :

- a) une copie du permis délivré aux termes de l'article 6 de la *Loi sur le Code du bâtiment*;

Voir R-012-2014, art. 5.

5. (1) Le requérant joint à sa demande de permis de construire un projet écrit, établi dans une forme acceptable pour distribution publique et contenant les renseignements exigés en vertu de l'annexe C, sauf lorsque :

- a) la demande vise une catégorie d'établissements touristiques à laquelle font référence les alinéas 3c), e), h) ou i);
- b) l'agent de tourisme est convaincu que la demande vise uniquement des réparations ou des modifications mineures à la structure.

(2) À moins que le projet ne concerne une auberge ou qu'il ne soit d'avis que la demande doit être rejetée parce que l'établissement touristique ne répondra pas aux exigences des paragraphes 7(1) ou 9(2), l'agent de tourisme envoie le projet, sous pli recommandé ou par service de messagerie :

- a) aux personnes ou aux groupes qui, à son avis, peuvent être concernés par le projet, en leur demandant de lui faire part de leurs commentaires;
- b) à tout organisme qui représente les intérêts des autochtones, Inuit ou non-Inuit, dans les régions touchées par l'établissement touristique, en joignant à l'envoi un avis indiquant que l'organisme peut parrainer une demande distincte de permis de construire.

(3) L'agent de tourisme avise les intéressés qu'ils ne disposent que de 30 jours à compter de la réception du projet pour le commenter ou pour présenter un projet distinct, selon le cas.

(4) Tout requérant qui désire présenter une demande distincte suite à l'avis visé à l'alinéa (2)b) présente à l'agent de tourisme, comme élément de la demande, un projet écrit établi sous une forme acceptable pour distribution publique et contenant les renseignements exigés en vertu de l'annexe C, dans les 30 jours à compter de la date où l'organisme visé à l'alinéa (2)b) a reçu le projet initial.

(5) L'agent de tourisme prend en considération tout commentaire relatif au projet initial qu'il reçoit dans les 30 jours suivant la date où la personne ou l'organisme faisant les commentaires a reçu le projet initial.

(6) L'agent de tourisme prend en considération tout projet distinct qu'il reçoit en vertu du paragraphe (4) dans les 30 jours suivant la date où l'organisme visé à l'alinéa (2)b) a reçu le projet initial.

(7) Lorsqu'il est d'avis que la demande distincte diffère de la demande initiale de manière importante, l'agent de tourisme, avant de prendre une décision en vertu de l'article 7 :

- a) envoie le projet distinct, par courrier recommandé ou par service de messagerie aux personnes ou aux organismes qui, à son avis, peuvent être concernés par le projet;
- b) avise les personnes ou les organismes qu'ils disposent de 30 jours à compter de la date de la réception du projet distinct pour y apporter leurs commentaires;
- c) prend en considération tout commentaire qu'il reçoit dans les 30 jours visés à l'alinéa b).

R-012-2014, art. 6.

5.1. (1) Conformément à l'annexe 5-6 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, lorsqu'un projet a été présenté aux termes du paragraphe 5(1) à l'égard d'une auberge, l'agent de tourisme donne un avis de la demande à l'organisation inuit désignée.

(2) L'organisation inuit désignée peut, dans les 120 jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (1), donner à l'agent de tourisme un avis écrit précisant si elle a l'intention d'exercer le droit de premier refus que lui confère l'article 5.8.1 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*.

(3) L'agent de tourisme avise le requérant des intentions de l'organisation inuit désignée dans les 21 jours de la réception d'un avis écrit de cette dernière.

(4) L'organisation inuit désignée peut présenter un projet distinct, accompagné des renseignements exigés par l'annexe C, à l'agent de tourisme dans les 120 jours suivant la date où elle a donné l'avis aux termes du paragraphe (2).

(5) L'agent de tourisme approuve le projet, avec ou sans conditions, ou rejette la demande dans les 60 jours de la présentation.

(6) Si le projet est approuvé, l'organisation inuit désignée est tenue d'obtenir un permis de construire dans les 230 jours de l'approbation prévue au paragraphe (5).

(7) L'organisation inuit désignée doit réaliser tous les travaux de construction et les faire approuver par les organismes d'inspection du bâtiment compétents dans les 590 jours suivant l'obtention du permis de construire.

(8) Le ministre peut prolonger les délais prévus par le présent article.
R-012-2014, art. 7.

5.2. L'agent de tourisme ne peut délivrer un permis de construire ou une licence à l'égard d'une auberge que si une des conditions suivantes est remplie :

- a) l'organisation inuit désignée a refusé par écrit d'exercer son droit de premier refus aux termes du paragraphe 5.1(2);
- b) l'organisation inuit désignée n'a pas répondu ou réagi dans les délais fixés à l'article 5.1 ni au cours de toute prolongation de délais accordée par le ministre;
- c) le projet de l'organisation inuit désignée a été rejeté aux termes du paragraphe 5.1(5).

R-012-2014, art. 7.

6. Tout établissement touristique qui est construit, érigé, modifié, enlevé ou occupé doit se conformer aux dispositions du *Code national du bâtiment du Canada*, de la *Loi sur la santé publique*, de la *Loi sur la prévention des incendies* et de leurs règlements d'application.

Nota: À la date de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi sur le Code du bâtiment*, l'article 6 est modifié par suppression de « du *Code national du bâtiment du Canada* » et par substitution de « de la *Loi sur le Code du bâtiment* ».

Voir R-012-2014, art.8.

7. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, un agent de tourisme peut permettre qu'un permis de construire établi selon la formule 2 de l'annexe B soit délivré à un requérant qui a présenté une demande complète avec les droits prescrits, s'il est convaincu que l'établissement touristique :

- a) n'aura pas de répercussions néfastes sur l'environnement;
- b) sera bien conçu;
- c) sera profitable à l'économie locale.

(2) Sous réserve de l'article 11, lorsque des demandes concurrentes répondent aux exigences du paragraphe (1), l'agent de tourisme permet la délivrance du permis de

construire au requérant dont l'établissement touristique projeté sera le plus profitable à l'économie locale.

(3) L'agent de tourisme avise de sa décision aussitôt que possible, par courrier recommandé ou par service de messagerie, le requérant et les personnes ou organismes visés au paragraphe 5(2).

8. (1) Le titulaire d'un permis de construire se conforme aux dispositions du présent règlement et aux conditions que lui impose l'agent de tourisme et qui sont indiquées à l'endos du permis de construire.

(2) À moins d'indication contraire sur le permis, tout permis de construire expire deux ans après la date de sa délivrance.

Licences

9. (1) Toute demande de licence doit être présentée à un agent de tourisme, être établie selon la formule 3 de l'annexe B et être accompagnée des droits annuels de licence prescrits à l'annexe A.

(2) L'agent de tourisme peut délivrer une licence à un demandeur s'il constate que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur est en mesure d'offrir à ses clients des services de qualité supérieure;
- b) l'établissement touristique proposé aura des retombées bénéfiques pour l'économie locale;
- c) l'établissement touristique proposé est bien conçu;
- d) le demandeur est couvert par l'assurance-responsabilité civile mentionnée à l'article 19, ou le deviendra s'il obtient la licence demandée;
- e) l'équipement qu'entend utiliser le demandeur est sécuritaire et bien adapté à l'usage qu'il entend en faire;
- f) les activités qu'entend poursuivre le demandeur n'auront pas de répercussions néfastes pour l'environnement;
- g) les activités qu'entend poursuivre le demandeur ne sont pas incompatibles avec celles d'autres détenteurs de licences;
- h) les activités qu'entend poursuivre le demandeur ne sont pas incompatibles avec l'usage traditionnel réservé à la zone d'activité en cause;
- i) le demandeur est en mesure d'offrir les services pour lesquels il demande une licence;
- j) le demandeur a rempli les formules requises;
- k) le demandeur a acquitté les droits applicables.

(3) Toute licence peut être assortie par un agent de tourisme des conditions qu'il juge nécessaires pour faire en sorte que :

- a) l'établissement touristique soit exploité de façon compatible avec l'usage traditionnel et actuel de la zone projetée d'exploitation;
- b) l'établissement touristique et son exploitation n'auront pas de répercussions néfastes sur l'environnement.

(4) À l'endos de la licence figurent les conditions dont elle est assortie.

(5) Toute licence est établie selon la formule 4 de l'annexe B.

R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-17 (Suppl.), art. 4; R-012-2014, art. 9.

10. Tout agent de tourisme peut refuser de délivrer, de renouveler, ou de transférer une licence pour un établissement touristique si l'établissement touristique ne se conforme pas aux dispositions de la Loi et du présent règlement ou de toute autre loi ou tout règlement applicable à cet établissement touristique.

11. La sollicitation de demandes distinctes pour un permis de construire et toute délivrance d'un permis de construire ou d'une licence en résultant, en conformité avec les articles 5 à 9, font partie du programme de promotion sociale visant l'amélioration des conditions des autochtones de la région, Inuit ou non-Inuit, au moyen d'offres d'occasions d'affaires. R-012-2014, art. 10.

12. La licence octroyée pour un campement extérieur ne peut être renouvelée dans l'un ou l'autre cas suivant :

- a) la licence est délivrée à un établissement touristique principal dans le voisinage du campement extérieur;
- b) l'exploitation continue du campement extérieur nuit à la conservation et à la préservation des ressources naturelles, historiques ou préhistoriques de la zone dans laquelle se trouve le campement extérieur.

13. Lorsqu'une licence a été refusée, suspendue ou annulée, le requérant est avisé par écrit, sur-le-champ, par courrier recommandé ou par service de messagerie, des motifs de la décision.

14. (1) À moins d'avoir été préalablement annulée, une licence expire le 31 décembre suivant la date de sa délivrance.

(2) L'exploitant a la responsabilité de renouveler sa licence avant qu'elle n'expire.

(3) Pour renouveler sa licence, un exploitant présente à un agent de tourisme une demande établie selon la formule 3 de l'annexe B.

(4) Lorsqu'un exploitant ne renouvelle pas sa licence et demeure sans licence pendant un an, toute demande subséquente qu'il présente pour l'obtention d'une licence est étudiée par un agent de tourisme de la même manière qu'une demande pour un permis de construire visée au paragraphe 5(1).

14.1. L'agent de tourisme peut attribuer à un exploitant une capacité d'accueil après vérification de ce qui suit :

- a) les codes de construction et de sécurité pertinents;
 - b) la gestion des ressources;
 - c) l'usage traditionnel réservé à la zone d'activité en cause;
 - d) tout autre facteur qui, selon l'agent de tourisme, est pertinent.
- R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-17 (Suppl.), art. 5.

Annulation ou suspension

15. (1) L'agent de tourisme peut suspendre la licence d'un exploitant lorsque, de l'avis de l'agent de tourisme, les activités de l'exploitant ne sont pas sécuritaires ou qu'il :

- a) omet de contracter ou de maintenir en vigueur une police d'assurance pour la protection des employés, tel qu'il est requis par la *Loi sur les accidents du travail*;
- b) n'est pas couvert par l'assurance-responsabilité civile prévue à l'article 19;
- c) a été trouvé coupable d'une infraction ayant trait à son établissement touristique en vertu de l'un ou l'autre des textes suivants :
 - (i) la Loi ou le présent règlement;
 - (ii) la *Loi sur le Code du bâtiment*, la *Loi sur la prévention des incendies*, la *Loi sur la santé publique*, la *Loi sur la faune*, ou leurs règlements d'application,
 - (iii) la *Loi sur les pêches* (Canada) ou ses règlements d'application;
- d) ne satisfait pas aux exigences régissant la délivrance d'une licence énoncées à l'article 9;
- e) utilise du matériel dangereux ou mal adapté à l'usage auquel il est destiné;
- f) poursuit des activités capables de causer des effets néfastes pour l'environnement;
- g) poursuit des activités capables de causer des effets néfastes pour d'autres exploitants;
- h) poursuit des activités qui pourraient être incompatibles avec l'usage traditionnel réservé à la zone en cause;
- i) n'est pas en mesure de fournir les services pour lesquels la licence a été délivrée.

(2) L'agent de tourisme peut suspendre la licence d'un exploitant pour les motifs invoqués au paragraphe (1), tant que ces conditions persistent; une telle suspension ne doit toutefois pas dépasser trois jours.

(3) Le ministre peut désigner un agent de tourisme autre que l'agent de tourisme ayant pris la décision initiale en vertu du paragraphe (1) et l'habiliter à annuler la licence ou à prolonger la suspension comme il juge bon.

(4) L'agent de tourisme désigné en vertu du paragraphe (3) ne doit ni prolonger la suspension ni annuler la licence sans donner avis à l'exploitant et lui donner l'occasion d'y réagir.

(5) L'agent de tourisme peut suspendre ou annuler la licence d'un exploitant en vertu du présent article, même si l'exploitant contrevenait à la présente loi au moment où la licence a été délivrée. R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-17 (Supp.), art. 6; R-012-2014, art. 12.

16. (1) S'il est d'avis qu'un exploitant est incapable, pour des raisons financières, de fournir les services pour lesquels une licence a été délivrée en vertu du présent règlement, le ministre fait connaître par écrit au pourvoyeur les motifs de sa présomption.

(2) Le pourvoyeur peut fournir au ministre des renseignements concernant sa situation financière dans les 15 jours de réception de l'avis qui lui est remis en vertu du paragraphe (1).

(3) Si, après examen des renseignements qui lui sont fournis en vertu du présent article, le ministre est d'avis que le pourvoyeur est incapable, pour des raisons financières, de fournir les services pour lesquels une licence a été délivrée en vertu du présent règlement, il peut nommer un vérificateur afin que celui-ci examine les registres comptables du pourvoyeur.

(4) Le pourvoyeur doit remettre au vérificateur tous les registres comptables dont celui-ci a besoin pour rédiger le rapport prévu en vertu du paragraphe (2).

(5) Si le pourvoyeur omet de remettre les registres comptables dont le vérificateur a besoin, le ministre peut suspendre la licence du pourvoyeur et lui imposer les conditions qu'il juge nécessaires.

(6) Le vérificateur remet au pourvoyeur et au ministre un rapport faisant état de la situation financière du pourvoyeur.

(7) Après examen du rapport qui lui est remis en vertu du paragraphe (2), le ministre peut révoquer ou suspendre la licence du pourvoyeur, ou lui imposer des conditions qu'il doit respecter pour conserver sa licence.
R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-17 (Suppl.), art. 7.

Transfert de licence

17. (1) Lorsque la propriété d'un établissement touristique est transférée ou cédée, la personne à qui la propriété est ainsi transférée ou cédée présente immédiatement à un agent de tourisme une demande de transfert de licence.

(2) Cette demande :

- a) indique le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;
- b) est accompagnée d'une preuve que le nouveau propriétaire a souscrit l'assurance-responsabilité civile prescrite à l'article 19, ou qu'il le fera si la licence est transférée;
- c) est accompagnée des droits de transfert prescrits à l'annexe A.

(3) Le nouveau propriétaire obtient de l'ancien propriétaire le registre des clients et tous les documents réglementaires, archivés pendant au moins un an avant le transfert de propriété.

(4) L'ancien propriétaire de l'établissement touristique transféré ou cédé :

- a) transfère le registre des clients et tous les documents réglementaires archivés pendant au moins un an avant le transfert de propriété;
- b) avise sur-le-champ l'agent de tourisme du transfert et du nom et de l'adresse du nouveau propriétaire.

18. Tout appel en vertu de l'article 8 de la Loi doit être interjeté dans les 30 jours suivant la réception par l'appelant d'un document l'avisant qu'une décision a été rendue.

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Exigences d'exploitation

19. Tout exploitant maintient en vigueur une assurance-responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$.

Nota: Le 1^{er} janvier 2015, l'article 19 est modifié par suppression de « 1 000 000 \$ » et par substitution de « 2 000 000 \$ ».

Voir R-012-2014, art. 11.

20. (1) Tout exploitant tient un registre à son établissement touristique, sauf s'il s'agit d'un campement extérieur, dans lequel il consigne le nom de tous les clients hébergés et de chacun des véhicules à moteur, remorques ou avions privés dont ils sont propriétaires.

(2) L'exploitant s'assure que chaque client séjournant dans son établissement touristique inscrit au registre son nom et son adresse personnelle.

(3) L'exploitant consigne au registre :

- a) la date d'arrivée et de départ de chaque client;
- b) le nom ou le numéro de l'unité locative occupée par chaque client.

(4) Aucun exploitant :

- a) n'inscrit ni ne permet que soient inscrits sciemment au registre, des renseignements qu'il a des motifs de croire faux;
- b) n'héberge dans son établissement touristique des clients au-delà du nombre maximal prévu à sa licence.

(5) Il est interdit au client d'un établissement touristique d'inscrire ou de faire inscrire de faux renseignements dans le registre.

(6) Tous les renseignements inscrits au registre sont conservés pour une période d'un an après leur inscription.

21. L'exploitant :

- a) affiche sa licence bien en vue dans son établissement touristique;
- b) affiche, dans chaque unité locative, un numéro, une lettre ou un nom distinctif;
- c) maintient affiché à la réception et dans chaque chambre d'hôtel ou de motel qui sert de chambre à coucher un avis indiquant les taux en vigueur, incluant le taux le plus bas et le plus élevé pour occupation simple ou double.

22. L'exploitant remet pour inspection, à la demande d'un agent de tourisme, tous les registres, avis ou licences exigés par la Loi ou les règlements relatifs aux établissements touristiques.

23. (1) Chaque exploitant poste, en tout temps, au moins un adulte compétent en devoir dans son établissement touristique lorsque des clients sont hébergés ou qu'il est raisonnable de prévoir que des clients seront hébergés dans l'établissement touristique.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un établissement de chalets constitué de bâtiments individuels équipés pour permettre de faire de légères tâches ménagères.

24. Chaque exploitant maintient le site de son établissement touristique dans un bon état de propreté et d'entretien et sans déchet.

25. Chaque exploitant construit et maintient en bon état et carrossable tout chemin, route ou allée sur le site de son établissement touristique de façon à assurer la circulation sécuritaire des véhicules à moteur et des piétons.

26. L'exploitant :

- a) dispose d'extincteurs d'incendie fonctionnels d'un modèle approuvé et selon le nombre requis par le commissaire aux incendies ou son représentant local et les installe, bien en vue, dans des endroits clairement indiqués;
- b) ne permet pas qu'un client ou un employé puisse :
 - (i) soit allumer ou faire un feu, sauf au moyen de l'équipement fourni par l'exploitant ou à un endroit qu'il désigne,
 - (ii) soit cuisiner des aliments, sauf aux endroits prévus à cet effet;
- c) affiche des enseignes et des directives indiquant aux clients et aux employés l'emplacement des sorties;
- d) s'assure que le système de chauffage respecte les normes établies par l'Association canadienne de normalisation.

Embarcations

27. Lorsque l'exploitant dirige un établissement touristique qui met à la disposition de ses clients des bateaux, canots, hors-bord, ou autres embarcations ou lorsqu'il transporte ses clients par embarcation :

- a) il maintient ces bateaux, canots, hors-bord ou autres embarcations dans des conditions d'utilisation sanitaires et sécuritaires;
- b) il se conforme aux dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et du *Règlement sur les petits bâtiments* (Canada);
- c) il maintient en bon état tout quai, débarcadère ou hangar situé sur le site de l'établissement touristique et utilisé par les clients.

Communications

28. Tout établissement touristique doit être pourvu d'appareils de communication fiables pour qu'il soit possible, en cas d'urgence, d'entrer en communication avec un centre de transport.

Campements de tentes et campements extérieurs

29. Tout campement de tentes ou campement extérieur est équipé :

- a) de rations d'urgence pour quatre jours pour chaque personne logeant au campement;
- b) de suffisamment d'allumettes dans des contenants hermétiques et étanches;
- c) d'un extincteur d'incendie de type ABC contenant au moins 1,13 kg de poudre dans chaque unité du campement;
- d) d'une pelle et d'une pompe à incendie activée manuellement pour chaque deux unités du campement;
- e) d'une trousse de fusées éclairantes de secours avec le mode d'emploi en cas d'urgence.

30. L'exploitant d'un campement de tentes ou d'un campement extérieur poste, sur son site, un adulte compétent en devoir lorsque des clients y sont hébergés.

31. Il est interdit à tout exploitant d'un campement extérieur d'y héberger plus de 16 personnes en même temps.

Interdictions

32. (1) Nul ne fait de publicité ni n'en fait faire pour un établissement touristique auquel une licence n'a pas été délivrée.

(2) Nul ne publie ni ne fait publier une annonce relative à un établissement touristique qui contienne des déclarations, des illustrations ou des photos présentées comme véridiques, mais qui sont fausses, trompeuses ou mensongères ou qui sont formulées ou disposées de telle manière qu'elles soient trompeuses ou mensongères.

Inspection

33. (1) Tout agent de tourisme peut, en tout temps raisonnable durant la journée ou la soirée :

- a) entrer et inspecter tout établissement touristique;
- b) faire toute étude ou enquête qu'il juge nécessaire pour s'assurer que l'exploitant se conforme :
 - (i) à la Loi et au présent règlement,
 - (ii) à toute autre loi, tout règlement ou règlement administratif applicable à l'établissement touristique.

(2) Pendant l'inspection, l'agent de tourisme peut être accompagné d'un médecin compétent, d'un inspecteur de bâtiments, d'un agent de la santé, d'un inspecteur des incendies ou d'un agent de la paix.

ANNEXE A

(articles 4, 9 et 17)

DROITS

1. Licence annuelle d'exploitation d'un établissement touristique où le nombre maximal de clients est de :
 - a) 15 clients ou moins.....95 \$
 - b) 16 à 24 clients.....140 \$
 - c) 25 à 34 clients.....220 \$
 - d) 35 à 44 clients.....330 \$
 - e) 45 à 54 clients.....495 \$
 - f) 55 clients ou plus.....675 \$

2. Licence annuelle pour chaque campement extérieur.....45 \$

3. Transfert de licence.....50 \$

4. Permis de construire
 - a) valeur des travaux inférieure à 50 000 \$130 \$
 - b) valeur des travaux de 50 000 \$ et plus.....130 \$

plus 0,1 % de
la valeur estimée
des travaux de
plus de 50 000 \$

ANNEXE B

FORMULE 1

(article 4)

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le soussigné fait une demande de permis de construire pour un établissement touristique ou pour faire des ajouts ou pour faire des modifications à la structure à la catégorie suivante :

Auberge : Campement extérieur :
 Établissement de chalets : Terrain de camping :
 Hôtel : Motel :
 Gîte touristique : Autre :

et à l'appui de sa demande déclare ce qui suit :

1. Le nom de l'établissement projeté est
 L'adresse postale de l'établissement est
2. L'établissement projeté est situé à
 La latitude et la longitude sont°´ N et°´ O.
 Si l'établissement projeté n'est pas dans une municipalité ou une localité, indiquer le nom de la plus proche :
 Si l'établissement projeté est situé sur une terre arpentée indiquer :
 Parcelle : Lot : Pièce : Plan :
3. Le site est situé sur : des terres louées de la Couronne ou du gouvernement fédéral ou du Nunavut
 Une propriété privée : Des terres municipales :
4. a) Le(s) propriétaire(s) sera(seront) inscrit(s) auprès du gouvernement du Nunavut comme :
 Compagnie à responsabilité limitée :
 Coopérative : Société de personnes :
 Propriétaire unique :
 b) Nom :
 Adresse :

- 5. Le nom, l'adresse et le titre du président et de l'administrateur ou des deux associés principaux ou du propriétaire est(sont) ou sera(seront) :
.....
.....
- 6. Le début des travaux de construction est prévu pour le et ils devraient se terminer le
- 7. L'établissement touristique sera construit pour héberger personnes.
- 8. À l'appui de cette demande sont joints les documents suivants en cinq copies :
 - a) les plans de la structure, y compris l'équipement de lutte contre les incendies;
 - b) les devis de l'immeuble;
 - c) les renseignements relatifs aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'élimination des déchets et des eaux usées, d'entreposage de l'essence, des emplacements de distribution de gaz et d'essence pour faire le plein des bateaux, d'aéronefs, etc.;
 - d) les cartes topographiques, plans municipaux ou plans indiquant l'emplacement précis du ou des sites;
 - e) un croquis, du(des) site(s) de construction.
- 9. Le paiement de \$ est joint à la présente pour l'acquittement des droits prescrits à l'annexe A.
(Le chèque ou mandat-poste est fait à l'ordre du gouvernement du Nunavut).

Fait à le 20.....

.....
(Signature du requérant)

.....
.....
(nom et adresse du requérant)

Nota: À la date de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi sur le Code du bâtiment*, le numéro 8 de la formule 1 de l'annexe B est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. Une copie d'un permis délivré en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Code du bâtiment* est jointe.

Voir R-012-2014, art. 14.

R-012-2014, art. 13.

FORMULE 2

(paragraphe 7(1))

PERMIS DE CONSTRUIRE

(Pour ériger ou construire un établissement touristique ou faire des ajouts ou des modifications à la structure d'un établissement touristique.)

N° de permis

En vertu de la *Loi sur le tourisme*, du présent règlement et sous réserve des restrictions apparaissant sur la licence,

.....
(raison sociale de la compagnie)

.....
.....
(adresse de la compagnie)

il est permis à :

- 1. d'ériger ou de construire un établissement touristique;
- 2. de faire des ajouts à un établissement touristique;
- 3. de faire des modifications à la structure d'un établissement touristique, de catégorie, situé à au Nunavut.

Le permis expire le 20.....

Délivré le 20.....

CONDITIONS :

.....
.....
.....
.....
.....

.....
(Signature de l'émetteur)

.....
.....
(nom et adresse de l'émetteur)

R-012-2014, art. 15.

FORMULE 3 (paragraphes 9(1) et 14(3))

DEMANDE DE LICENCE D'ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE

Le soussigné fait une demande de licence d'établissement touristique et à l'appui de sa demande déclare ce qui suit :

1. La catégorie d'établissement, telle qu'autorisée en vertu du permis de construire n° est :

Auberge : Campement extérieur :
 Établissement de chalets : Terrain de camping :
 Hôtel : Motel :
 Domicile d'accueil : Gîte touristique :
 Autre :

2. L'établissement est connu sous le nom :
 L'adresse postale de l'établissement est :

3. L'établissement est situé au
 La latitude et la longitude sont°´ N et°´ O.

4. a) Le(les) propriétaire(s) est(sont) ou sera(seront) inscrit(s) auprès du gouvernement du Nunavut à titre de :
 Compagnie à responsabilité limitée :
 Coopérative : Société de personnes :
 Propriétaire unique :

- b) Nom :
 Adresse :

- c) Le nom, l'adresse et le titre du président et de l'administrateur ou des deux associés principaux ou du propriétaire est(sont) ou sera(seront) :

5. Le directeur ou la personne qui sera responsable et dirigera l'établissement pendant l'exploitation est :

6. Le dernier titulaire d'une licence pour cet établissement était :

 N° de licence :

7. Pendant la durée de la licence, l'établissement sera exploité continuellement ou de à

8. Nombre maximal de clients : établissement pouvant accueillir personnes, tel qu'autorisé par le permis de construire n°
9. La police d'assurance souscrite en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* est en vigueur : n° de compte :
10. Une police d'assurance-responsabilité civile à couverture maximale de \$ a été souscrite auprès de sous le n° de police
11. Des arrangements ont été pris pour le transport des clients de à l'établissement et vice versa.
12. Le paiement de \$ est inclus pour l'acquittement des droits prescrits en conformité avec l'annexe A.
(Le chèque ou mandat-poste est fait à l'ordre du gouvernement du Nunavut.)

Fait à le 20.....

.....
(*Signature du requérant*)

.....
.....
(*nom et adresse du requérant*)

R-012-2014, art. 16.

FORMULE 4

(paragraphe 9(5))

LICENCE D'ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE

Sous réserve de la *Loi sur le tourisme*, ainsi que des règlements et des conditions inscrites à l'endos de la licence,

.....
(raison sociale)

.....
.....
(adresse de la compagnie)

est licencié à titre de :
(nom de l'établissement)

un
(genre d'établissement)

d'une capacité maximale de personnes situé
à au Nunavut.
(lac ou lieu)

CONDITIONS :

.....
.....
.....
.....

La licence expire le 31 décembre 20.....

N° de licence :

Fait à le 20.....

.....
(Signature de l'émetteur)

CETTE LICENCE DOIT ÊTRE AFFICHÉE BIEN EN VUE
DANS L'ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE

R-012-2014, art. 17.

ANNEXE C

(article 5)

1. (1) Le projet doit inclure les renseignements suivants :
- a) les saisons d'exploitation prévues;
 - b) la durée de la saison d'exploitation;
 - c) le nombre maximal de clients permis et les dimensions de l'établissement touristique;
 - d) la catégorie d'établissement touristique;
 - e) les plans d'expansion éventuelle, s'il en est;
 - f) la zone projetée d'exploitation;
 - g) le lieu d'approvisionnement projeté;
 - h) l'endroit où seront cueillis et déposés les clients;
 - i) le nombre probable d'employés et le nombre d'employés résidents du Nunavut ou non-résidents, permanents ou saisonniers;
 - j) une description générale de l'établissement touristique et des services offerts;
 - k) la confirmation de la disponibilité de terrains pour l'établissement touristique par le ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord (Canada);
 - l) une évaluation des bancs de poissons dans la zone d'exploitation projetée;
 - m) une évaluation de l'impact sur l'environnement naturel de la zone d'exploitation projetée;
 - n) une évaluation de l'impact sur l'utilisation traditionnelle et actuelle de la zone d'exploitation projetée;
 - o) l'expérience pertinente, le nom et le lieu de résidence du requérant et du directeur, s'il en est;
 - p) les résultats de toute entrevue ou échange entre le requérant et des clients potentiels ou groupes intéressés ou touchés par le projet;
 - q) la possibilité d'une participation locale dans l'établissement touristique projeté;
 - r) une évaluation de l'impact économique de l'établissement touristique projeté sur les communautés avoisinantes et sur le Nunavut.

(2) Le projet ne doit pas contenir l'étude de faisabilité de l'établissement touristique projeté ni l'étude de marché ou d'autres données de mise en marché.
R-012-2014, art. 18.